

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 DÉCEMBRE 2022

ORDRE DU JOUR :

L'an deux mil vingt-deux

Le quatorze décembre

à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la commune de FOËCY (Cher) dûment convoqué le 05 décembre 2022 s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Laure GRENIER RIGNOUX, Maire.

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 27 septembre 2022
3. Actes au Maire
4. Tarifs : occupation du domaine public / publicité « Gazette » / centre de Loisirs Municipal
5. Créances éteintes budgets commune – eau – assainissement
6. Reprise de provisions budgets commune – eau - assainissement
7. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023 budgets commune – eau – assainissement
8. DM budgets commune – eau - assainissement
9. CDC Vierzon-Sologne-Berry : avenant à la convention de mise à disposition de service 2022
10. CDC Vierzon-Sologne-Berry : mise à disposition de service pour 2023
11. Création emplois saisonniers communes et centre de loisirs municipal
12. Création de postes pour avancements de grade
13. Création poste adjoint technique à temps non complet (21H/35H)
14. Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
15. Dossier DETR : défense extérieure contre l'incendie
 - Conseil Départemental : demande de subvention pour défense extérieure contre l'incendie
 - CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY : fonds de concours pour défense extérieure contre l'incendie
16. CAF du Cher : demande de subvention projets pour le conseil municipal d'enfant
17. CAF du Cher : convention bonus CTG 2022
18. Motion contre la loi de finances 2023
19. Questions diverses

Date affichage convocation : 05 décembre 2022

Présents : Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER FOURNET, Daniel ANGIBAUD, Ludivine JOFFRE, Laurent RIVAUD, Céline BARDE, Kévin SALLÉ, Marylène BORDERIOUX, Michel JACQUET, Bianca REVOREDO, David BOUQUET, Patricia TÊTENOIRE, Flavien CLAIR et Marie-Laure FOUCHET.

Absent : Dominique ROBIN.

Excusés : Jean-Louis NADLER, Séverine AGOGUÉ BARLA, Marie-France LERASLE.

Pouvoirs : Jean-Louis NADLER a donné pouvoir écrit à Stéphane SOUBIE.
Marie-France LERASLE a donné pouvoir écrit à Flavien CLAIR.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

1. Secrétaire de séance : Mme Patricia TÊTENOIRE est désignée secrétaire de séance.
2. Procès-verbal : Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

3. ACTES AU MAIRE

Madame le Maire communique les décisions prises dans le cadre de ses délégations ; aucune observation de la part du Conseil Municipal.

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-016/5.4 du 27 mai 2020 donnant à Madame le Maire certaines délégations du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal donne acte à Madame le Maire pour :

Décision du 05/11/2022 : acquisition concession cimetière BARBOSA - RIVIERE	n° 95
Décision du 05/11/2022 : renouvellement concession cimetière famille GORDONNET-FEUILLET	n° 96
Décision du 06/12/2022 : création régie pour l'encaissement des produits de la bibliothèque, des photocopies, de la location des salles municipales et matériels et du droit de place pour occupation du domaine public	n° 97
Décision du 06/12/2022 : création d'une sous régie pour l'encaissement des produits de la bibliothèque	n° 98

4. TARIFS SERVICES MUNICIPAUX

DÉLIBÉRATION N° 2022-102 – DROITS DE PLACE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET ENCARTS PUBLICITAIRES POUR BULLETINS D'INFORMATIONS MUNICIPAUX

Rapporteur : Stéphane SOUBIE

Il est proposé au Conseil Municipal de réviser les tarifs concernant le droit de place pour occupation du domaine public ainsi que les encarts publicitaires pour le bulletin municipal ou tout autre document d'information.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- FIXE les tarifs tels qu'ils sont présentés ci-dessous :

DROITS DE PLACE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

REDEVANCE pour occupation privative du domaine public pour: - commerces alimentaires - commerces non alimentaires	7,5 € le m ² /an 15,00 € le m ² /an
--	--

ENCARTS PUBLICITAIRES BULLETINS D'INFORMATIONS MUNICIPALES

prestations	tarif annuel
1/16ème de page	90,00 €
1/8ème de page	150,00 €
1/4 de page	250,00 €
1/2 page horizontale	390,00 €

- DÉCIDE que ces tarifs seront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2022-103 – TARIFS CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL

Rapporteur : Nelly ROUER FOURNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant certaines dépenses supportées par la Ville, telles que les charges de personnel, celles liées au chauffage et à l'électricité qui sont en forte hausse ainsi que les denrées alimentaires qui enregistrent également des coûts en hausse, tout particulièrement au niveau des produits frais ;

De ce fait, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur une augmentation applicable à l'ensemble des tarifs du centre de loisirs.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de modifier les tarifs du centre de loisirs municipal tels qu'ils figurent ci-contre ;
- DÉCIDE que les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

TARIFS - applicables au 01/01/2023 - DÉLIBÉRATION N°2023-103

FOËCY MERCREDIS ET VACANCES			
journée avec repas (de 9h à 17h)		1/2 journée (de 9h à 12h ou de 14h à 17h avec goûter)	
tranche selon quotient familial			
inférieur ou égal à 400	7,10 €	inférieur ou égal à 400	5,80 €
de 401 à 587	7,15 €	de 401 à 587	5,85 €
de 588 à 999	7,20 €	de 588 à 999	5,90 €
supérieur à 999	7,25 €	supérieur à 999	5,95 €
HORS FOËCY - MERCREDIS ET VACANCES			
journée avec repas (de 9h à 17h)		1/2 journée (de 9h à 12h ou de 14h à 17h avec goûter)	
tranche selon quotient familial			
inférieur ou égal à 400	10,50 €	inférieur ou égal à 400	7,80 €
de 401 à 587	10,55 €	de 401 à 587	7,85 €
de 588 à 999	10,60 €	de 588 à 999	7,90 €
supérieur à 999	10,65 €	supérieur à 999	7,95 €
ACCUEILS PÉRICENTRE - toutes communes			
tranche selon quotient familial		Matin (7h/9h)	Soir (17h10/18h30)
inférieur ou égal à 400		1,95 €	1,55 €
de 401 à 587		2,00 €	1,60 €
de 588 à 999		2,05 €	1,65 €
supérieur à 999		2,10 €	1,70 €
ACCUEILS PÉRISCOLAIRES - enfants scolarisés à Foëcy			
tranche selon quotient familial		Matin (7h/9h)	Soir (16h15/18h30)
inférieur ou égal à 400		1,95 €	2,35 €
de 401 à 587		2,00 €	2,40 €
de 588 à 999		2,05 €	2,45 €
supérieur à 999		2,10 €	2,50 €
AUTRES PRESTATIONS			
<i>inscription annuelle au centre de loisirs municipal</i>			5,00 €
<i>nuit camping ou veillée jeux au centre jusqu'à 22h</i>			5,00 €
<i>sortie à supplément dans le Département</i>			8,00 €
<i>sortie à supplément hors Département</i>			15,00 €
Toutes les aides (CAF, MSA, CE...) sont directement déduites du tarif de base			

5. CRÉANCES ÉTEINTES BUDGETS COMMUNES – EAU – ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2022-104

Rapporteur : Stéphane SOUBIE

Monsieur Xavier DARRACQ, comptable public assignataire, informe la commune que des créances sont éteintes du fait que les redevables sont en surendettement.

- Une liste annexée à la présente délibération concerne **les créances éteintes** de titres de recettes pour un montant de :
Compte 6542 :
 - ✓ Budget COMMUNE : 545.60 €
 - ✓ Budget EAU : 1377.74 €
 - ✓ Budget ASSAINISSEMENT : 1688.98 €

Le Conseil Municipal doit statuer sur ces créances.
Les mandats seront émis à l'article 6542 "créances éteintes".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de valider les créances proposées ci-dessus.
- DÉCIDE que les crédits seront inscrits au budget.

6. REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS SUR LES BUDGETS ANNEXES EAU & ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2022-105 – BUDGET EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-2 ;
Vu la délibération n° 2022-027 en date du 07 avril 2022 relative à la constitution de provisions pour risques de dépréciation des actifs circulant du budget annexe EAU 2022 ;
Vu la délibération n° 2022-30 en date du 07 avril 2022 relative au vote du budget annexe EAU 2022.
Vu la délibération n° 2022-047 en date du 16 juin 2022 portant reprise de provision pour risques financiers sur le budget annexe eau ;
En application du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque, une charge probable ou d'étaler une charge.

D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaires. Il y a uniquement une dépense ou une recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « Dotations aux provisions » ou 78 « Reprise sur provision ».

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre des provisions pour virer des crédits pour les créances éteintes proposés par le Comptable assignataire pour un montant 1 378,00 Euros ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster la reprise des provisions sur le budget COMMUNE pour un montant de (10 845 + 1378 €uros) = 12 223 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De reprendre des provisions pour virer des crédits pour les créances éteintes au compte 6542 pour un montant de 1 378 €uros ;
- D'ajuster la reprise des provisions au compte 7817 pour un montant de 12 223 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de reprendre des provisions pour virer des crédits pour les créances éteintes au compte 6542 pour un montant de 1 378 €uros ;
- DÉCIDE d'ajuster la reprise des provisions au compte 7817 pour un montant de 12 223 €.

DÉLIBÉRATION N° 2022-106 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-2 ;

Vu la délibération n° 2022-028 en date du 07 avril 2022 relative à la constitution de provisions pour risques de dépréciation des actifs circulant du budget annexe ASSAINISSEMENT 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-031 en date du 07 avril 2022 relative au vote du budget annexe ASSAINISSEMENT 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-046 en date du 16 juin 2022 portant reprise de provision pour risques financiers sur le budget annexe ASSAINISSEMENT ;

En application du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque, une charge probable ou d'étaler une charge.

D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaires. Il y a uniquement une dépense ou une recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « Dotations aux provisions » ou 78 « Reprise sur provision ».

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre des provisions pour virer des crédits pour les créances éteintes proposés par le Comptable assignataire pour un montant 1 689 €uros ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster la reprise des provisions sur le budget COMMUNE pour un montant de (5 218 + 1 689 €uros) = 6 907 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De reprendre des provisions pour virer des crédits pour les créances éteintes au compte 6542 pour un montant de 1 689 €uros ;
- D'ajuster la reprise des provisions au compte 7817 pour un montant de 6 907 €uros.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de reprendre des provisions pour virer des crédits pour les créances éteintes au compte 6542 pour un montant de 1 689 €uros ;
- DÉCIDE d'ajuster la reprise des provisions au compte 7817 pour un montant de 6 907 €uros.

7. OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2023 BUDGETS COMMUNE – EAU & ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2022-107 – BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Stéphane SOUBIE

Les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipulent :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Montant budgétisé : 67 583€

Dépenses d'investissement 2022 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et RAR)

- **Opération 130 : Matériel Mobilier Outillage**

Article 2188 : 1 000€

- **Opération 135 : Travaux de voirie**

Article 2041513 : 3 320€

- **Opération 136 : Eclairage Public**

Article 2041512 : 600€

- **Opération 245 : Réseau Pluvial divers**

Article 2151 : 2 000€

Vu l'article L 1612-1 du CGCT ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2023 de 6 920€ Euros afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipements ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE d'inscrire un montant d'anticipation de 6 920 € au budget COMMUNE 2023 ;
- AUTORISE l'inscription par anticipation des crédits ci-dessus mentionnés.

DÉLIBÉRATION N° 2022-108 – BUDGET annexe EAU

Rapporteur : Stéphane SOUBIE

Les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipulent :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Crédits votés par opérations			
Opération	Intitulé	Montant inscrit en 2022	Montant autorisé (25% max)
22	Matériel	10 000,00	2 500,00
30	Travaux réseau eau	10 000,00	2 500,00
48	Véhicule	30 000,00	7 500,00
TOTAL DES CRÉDITS AFFECTÉS			12 500,00

Vu l'article L 1612-1 du CGCT ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2023 de 12 500, 00 € afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipements ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE d'inscrire un montant d'anticipation de 12 500,00 € au budget annexe EAU 2023 ;
- AUTORISE l'inscription par anticipation des crédits ci-dessus mentionnés.

DÉLIBÉRATION N° 2022-109 – BUDGET annexe ASSAINISSEMENT

Les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipulent :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Montant budgétisé : 318 913€

Dépenses d'investissement 2022 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et RAR)

- **Opération 40 : Nouvelle station d'épuration**

Article 2313 : 298 313€

- **Opération 34 : Matériels**

Article 2156 : 20 600€

Vu l'article L 1612-1 du CGCT ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2023 de 318 913€ Euros afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipements ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE d'inscrire un montant d'anticipation de 318 913€ € au budget annexe ASSAINISSEMENT 2023 ;
- AUTORISE l'inscription par anticipation des crédits ci-dessus mentionnés.

8. DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGETS COMMUNE – EAU – ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2022-099 – BUDGET COMMUNE

Stéphane SOUBIE expose :

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'étudier la décision modificative présentée ci-dessous :

INVESTISSEMENT									
Dépenses					Recettes				
Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant	Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
130	21	2188	Autres immob. corpo.	731,00					
246	23	2313	Construction	-731,00					
Sous total INVESTISSEMENT				-	Sous total INVESTISSEMENT				-

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-100 – BUDGET EAU

Stéphane SOUBIE expose :

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'étudier la décision modificative présentée ci-dessous :

EXPLOITATION									
Dépenses					Recettes				
Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant	Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
	65	6542	Créances éteintes	1 378,00		78	7817	Reprises sur provisions	1378,00
Sous total EXPLOITATION				1 378,00	Sous total EXPLOITATION				1 378,00

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-101 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Stéphane SOUBIE expose :

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'étudier la décision modificative présentée ci-dessous :

EXPLOITATION									
Dépenses					Recettes				
Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant	Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
	011	6061	Fournitures non stockable (eau, énergie)	20 000,00					
	012	621	Personnel ext au service	- 20 000,00					
	65	6542	Créances éteintes	1 689,00		78	7817	Reprises sur provisions	1689,00
Sous total EXPLOITATION				1 689,00	Sous total EXPLOITATION				1 689,00

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative ci-dessus.

9. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY : AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-110

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté Préfectoral 2018-1-1470 du 14 décembre 2018, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry au 1^{er} janvier 2019, à la commune de Foëcy ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Sylvie JACQUELIN auprès de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY pour 2022 ;

Vu la convention établie entre la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY et la commune de FOËCY qui définit, entre autres, les moyens humains et techniques nécessaires aux services mis à disposition pour 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant pour la mise à disposition de l'agent qui réalise l'entretien des locaux du RAMPE afin d'intégrer les modalités de son intervention à la nouvelle convention de mise à disposition de service ;

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cet avenant.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant pour la mise à disposition de l'agent qui effectue l'entretien des locaux du RAMPE pour l'année 2022 ;
- AUTORISE Madame le Maire à le signer.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2022-075/5.7 DU 27 septembre 2022.

10. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY : MISE À DISPOSITION DE SERVICES 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-111

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu l'arrêté Préfectoral 2018-1-1470 du 14 décembre 2018, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry au 1^{er} janvier 2019, à la commune de Foëcy ;
VU la convention de mise à disposition de services entre la commune de FOËCY et la communauté de Communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la commune de FOËCY à la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la convention ;

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention de mise à disposition.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ÉMET un avis favorable à la mise à disposition de services auprès de la CdC VIERZON-SOLOGNE-BERRY des agents territoriaux de la commune de FOËCY et des moyens nécessaires aux services mis à disposition pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- APPROUVE la convention telle qu'elle est présentée pour l'année 2022 ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant et les éventuels avenants à venir.

11. CRÉATION EMPLOIS SAISONNIERS COMMUNE ET CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2022-112 – création emplois pour remplacements de fonctionnaires indisponibles :

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement d'agents contractuels de remplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- PRÉVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DÉLIBÉRATION N° 2022-113 – CDD SAISONNIERS OU ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉS

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

La Ville de FOËCY recrute chaque année des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activités ou renfort d'équipes. Elle recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise, dans ce cas, de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- ⇒ A un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois sur une période de 18 mois consécutifs ;
- ⇒ A un accroissement saisonnier d'activité, dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 1 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois sur 12 mois consécutifs.

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3-1°, 3-2° et 3-1, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉDICE pour l'année 2023 la création d'emplois pour accroissements temporaires et saisonniers d'activités comme suit :
 - 10 postes contractuels occasionnels d'adjoint technique à temps complet et/ou temps non complet
 - catégorie C
 - cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
 - échelle C1 / rémunération selon l'indice brut en vigueur du 1^{er} échelon
 - 10 postes contractuels occasionnels d'adjoint d'animation à temps complet et/ou temps non complet
 - catégorie C
 - cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation
 - Echelle C1 / rémunération selon l'indice brut en vigueur du 1^{er} échelon
 - 2 postes contractuels occasionnels d'adjoint administratif à temps complet et/ou temps non complet
 - catégorie C
 - cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
 - Echelle C1 / rémunération selon l'indice brut en vigueur du 1^{er} échelon

Ces emplois sont répartis selon les besoins de la ville. Les chiffres indiqués représentent un plafond d'emploi à temps complet et/ou non complet qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

- AUTORISE Madame le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public correspondant aux besoins précités.
- PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DÉLIBÉRATION N° 2022-114 – CDD SAISONNIERS OCCASIONNELS POUR LE CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, article 3 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée notamment par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, article 3 alinéa 2, articles 107 et 136 ;

Vu la législation imposée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant que le bon fonctionnement du centre de loisirs municipal implique la création de postes pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin saisonnier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- o de créer les postes ci-dessous pour l'année 2023 :

SEJOURS	Animateur Sans formation	Animateur stagiaire	Animateur Diplômé BAFA	Directeur Adjoint	Directeur
MERCREDIS	2	2	4	1	1
VACANCES DE TOUSSAINT	2	4	6	1	1
VACANCES DE NOËL	2	4	6	1	1
VACANCES D'HIVER	2	4	6	1	1
VACANCES DE PRINTEMPS	2	4	6	1	1
VACANCES D'ÉTÉ	5	6	12	3	1
Séjours extérieurs		1	2	1	

Leur rémunération correspondra à la délibération en vigueur du conseil municipal

- o Autorise Madame le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public correspondant aux besoins précités et après étude des demandes, en fonction des diplômes exigés.
- o Prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

12. CRÉATION DE POSTES POUR AVANCEMENTS DE GRADE

DÉLIBÉRATION N° 2022-115

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Madame le Maire propose au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs afin de permettre l'avancement de grade d'agents proposés. Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois ;

Vu la délibération 2018-092 DU 30/08/2018 déterminant les ratios des promus/promouvables ;

Madame le Maire propose la création, pour les avancements de grade 2023, des grades :

cadreS d'emplois	grade	nb postes	temps travail	effet
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	adj.administratif principal 1ère cl	1	TC	01/03/2023
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	adj.technique principal 2è cl	1	TC	01/03/2023
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	adj.technique principal 1ère cl	1	TC	01/03/2023
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	agent de maîtrise	1	TC	01/03/2023
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	agent de maîtrise principal	1	TC	01/03/2023
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	adj. d'animation principal 1ère cl	1	TC	01/03/2023
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES	ATSEM principal 1ère cl	1	TC	01/03/2023
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUE	assistant de conserv.principal 1è cl	1	TC	01/03/2023

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE la création, à compter du 1^{er} MARS 2023 des emplois permanents à temps complet (35H) de :

cadreS d'emplois	grade	nb postes	temps travail	effet
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	adj.administratif principal 1ère cl	1	TC	01/03/2023
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	adj.technique principal 2è cl	1	TC	01/03/2023
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	adj.technique principal 1ère cl	1	TC	01/03/2023
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	agent de maîtrise	1	TC	01/03/2023
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	agent de maîtrise principal	1	TC	01/03/2023
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	adj. d'animation principal 1ère cl	1	TC	01/03/2023
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES	ATSEM principal 1ère cl	1	TC	01/03/2023
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUE	assistant de conserv.principal 1è cl	1	TC	01/03/2023

- ACCEPTE la modification du tableau des effectifs ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront prévus au budget, au chapitre prévu à cet effet.

13. CRÉATION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET

DÉLIBÉRATION N° 2022-116 –

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois modifié et adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial pour le recrutement d'un agent ;

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet (21/35^{ème}).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint technique territorial

Grade : adjoint technique

Ancien effectif : 06 nouvel effectif : 07

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- o DÉCIDE de créer 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (21/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- o ADOPTE la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- o DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

14. INSTAURATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

DÉLIBÉRATION N° 2022-117

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires : Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

3-Les heures supplémentaires : L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront, soient récupérées, soient indemnisées au taux normal.
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

CADRE D'EMPLOI EMPLOIS

ADJOINT ADMINISTRATIF : Agent d'accueil, agent polyvalent administratif, agent en charge des élections, agent en charge de l'urbanisme, assistant/agent administratif, comptable, responsable de pôle, chef de service ;

RÉDACTEUR : Chef de service, responsable de pôle, chargé des élections, chargé d'urbanisme, chargé RH, comptable ;

ADJOINT TECHNIQUE : Chef de service, responsable de pôle, agent polyvalent entretien, agent polyvalent des espaces verts, agent polyvalent bâtiment, agent de la restauration ;

AGENT DE MAITRISE : Chef de service, responsable de pôle, agent polyvalent des espaces verts, bâtiment et entretien ;

TECHNICIEN : Chef de service, responsable de pôle ;

AGENT SPECIALISÉ DES ECOLES MATERNELLES

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE : chef de service, responsable de pôle

ANIMATEUR ET ADJOINT D'ANIMATION : chef de service, responsable de pôle, agent d'animation ;

- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
- Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

15. DEMANDE DE SUBVENTION POUR DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE AU TITRE DE LA DETR

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

Le service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est de la compétence des collectivités. Il ressort que deux sites sur le territoire de la commune ne sont pas équipés de moyen de lutte contre l'incendie. Il s'agit du Val du Cher et de la Chevalerie.

Afin de rehausser le niveau de sécurité en matière de défense extérieure contre l'incendie, il convient d'implanter un poteau incendie au Val du Cher et une citerne souple à la Chevalerie. En effet, la conduite d'eau potable desservant la Chevalerie ne permet pas la pose d'un poteau.

Ce programme de travaux est éligible au titre de la DETR mais, à ce jour, les services consultés pour finaliser ce dossier n'ont pas répondu à nos courriers (SDIS du Cher et COFIROUTE).

Aussi, Madame le Maire propose d'annuler ce point et de reporter ce programme afin d'obtenir toutes les données nécessaires pour l'élaboration du dossier DETR qui sera déposé en janvier 2024.

Adopté.

16. CAF DU CHER : DEMANDE DE SUBVENTION PROJET POUR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS

Aide CAF :

- ⇒ 600 € pour le fonctionnement du conseil municipal d'enfants ;
- ⇒ 700 € pour les projets de chaque commission (3 commissions).

DÉLIBÉRATION N° 2022-118

Rapporteur : Nelly ROUER FOURNET

Le conseil municipal d'enfants a été mis en place le 30 novembre 2022 et diverses actions collectives de proximité sont, d'ores et déjà, prévues pour 2023.

Le Conseil Municipal :

Vu l'appel à projets de la CAF du Cher pour l'année 2023 ;

- DÉCIDE, à l'unanimité, de solliciter une aide de la CAF du Cher, à hauteur 2 700 € pour les projets d'actions du conseil municipal d'enfants ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

17. CAF DU CHER : AVENANTS À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT / BONUS « TERRITOIRE Ctg »

DÉLIBÉRATION N° 2022-119

Rapporteur : Nelly ROUER FOURNET

Le financement par la CAF des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaire évolue ; le financement de base est complété progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats Enfances Jeunesse. Ce dispositif concerne les collectivités signataires avec la CAF d'une convention territoriale globale (Ctg).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les 2 avenants à la convention d'objectif de financement pour les prestations de service :

- Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire
- Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire

et portant sur le bonus « territoire Ctg ».

Après délibération, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU la Convention d'objectifs et de financement ;

Vu la délibération n° 2022-059 du 16 juin 2022 approuvant la convention d'objectifs et de financement avec la CAF ;

Vu l'avenant sur convention bipartite d'objectifs et de financement « Prestation de service ALSH extrascolaire/bonus CTG, avec effet du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2026 ;

Vu l'avenant sur convention bipartite d'objectifs et de financement « Prestation de service ALSH périscolaire/bonus CTG, avec effet du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2026 ;

Considérant que le dispositif du Contrat Enfance et Jeunesse a pris fin au 31/12/2021 pour la commune ;

Après délibération, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- o APPROUVE les deux avenants ci-dessus mentionnés ;
- o AUTORISE Madame le Maire à les signer ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

18. MOTION CONTRE LA LOI DE FINANCES 2023

DÉLIBÉRATION N° 2022-120

Le Conseil municipal de la commune de FOËCY :

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des

collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de FOËCY soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de FOËCY demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de FOËCY demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de FOËCY soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'Association des Maires de France.

19. QUESTIONS DIVERSES

19-1/ Madame le Maire informe les membres du conseil sur les points suivants :

➤ Le CAUE a fourni les plans d'aménagements extérieurs du projet de réhabilitation de l'ancien hôtel du Nord. Les plans sont consultables dans la salle des élus.

➤ La taxe d'aménagement : une étude est actuellement en cours à la CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY pour savoir si la communauté de communes souhaite récupérer la taxe d'aménagement ou la laisser aux communes.

➤ Ce matin, une réunion avait lieu avec le SDIS pour la présentation des plans de la nouvelle caserne des pompiers qui sera construite à VIGNOUX SUR BARANGEON. Les plans seront mis à disposition des élus dans leur salle.

- *Personnel :*
- 3 agents seront nommés stagiaires au 1^{er} janvier 2023 : 2 adjoints techniques au restaurant scolaire, 1 adjoint d'animation au centre de loisirs.
 - 1 agent technique sera titularisé au 1^{er} janvier 2023.
 - 2 agents reprendront le travail en mi-temps thérapeutique à partir du 1^{er} janvier 2023 après un congé de longue maladie.
 - Madame la Secrétaire générale quittera la commune au 1^{er} mars prochain.

19-2/ Daniel ANGIBAUD demande à partir de quelle date l'éclairage public sera éteint la nuit. Madame le Maire répond que la CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY étudie le dossier et reviendra vers les communes au plus vite.

19-3/ Stéphane SOUBIE informe les élus qu'il a fait un courrier aux Présidents d'associations pour leur demander d'être vigilants sur les dépenses d'énergie.

19-4/ Marylène BORDERIOUX demande s'il est prévu de fixer un forfait chauffage pour la salle des expositions comme pour la salle des fêtes.

Madame le Maire répond que ce point n'a pas été évoqué lors du vote des tarifs 2023.

19-5/ Nelly ROUER FOURNET fait un point sur la réunion organisée par la Préfecture sur le délestage électrique.

19-6/ Ludivine JOFFRE fait un point sur la réunion qu'elle a eu avec Stéphane SOUBIE et l'entreprise GEMF. Cette entreprise propose de faire un guide de la commune, des plans de la commune etc. Ces prestations sont payées par les entreprises qui souhaitent mettre un encart publicitaire dans le guide ou les plans. La société GEMF gère l'intégralité du dossier. Ludivine JOFFRE propose de faire un groupe de travail en janvier prochain pour mettre à jour un plan dans l'année 2023. La mise à jour du guide pourra être programmée pour 2024.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée.*

Laure GRENIER RIGNOUX
Maire

Patricia TÊTENoire
Secrétaire de séance